



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LIVRET RELATIF AU MOUVEMENT INTRA- ACADÉMIQUE 2023

Personnels enseignants, CPE et psychologues de l'éducation nationale
www.ac-reims.fr

Ce livret détaille toute la procédure mise en œuvre dans le respect de la circulaire académique annuelle et de l'arrêté rectoral sur les dates et modalités de dépôts des demandes de mutation.

Il présente les dispositions du mouvement intra-académique dont les orientations générales sont fixées par les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Il est important de respecter les délais et l'ensemble des indications afin que le traitement de votre participation soit parfaitement effectué.

Les services DPE1, DPE2 et DPE3 sont à votre disposition pour tous les renseignements utiles au sujet de cette importante procédure de mobilité.

Sommaire



I.	Le calendrier général	p. 3
II.	La procédure et l'information	p. 4
III.	Les participants	p. 7
IV.	Les vœux	p. 8
V.	Le mouvement spécifique	p. 11
VI.	Les résultats	p. 12
VII.	Les bonifications liées à la situation familiale	p. 13
VIII.	Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave	p. 17
IX.	Les bonifications liées à l'éducation prioritaire	p. 18
X.	Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire	p. 20
XI.	Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	p. 22
XII.	Les cas particuliers	p. 25

Les annexes :

<i>Annexe 1 : Critères de classement (barème)</i>	<i>p. 26</i>
<i>Annexe 2 : Liste des groupements de communes</i>	<i>p. 29</i>
<i>Annexe 3 : Zones de remplacement</i>	<i>p. 33</i>
<i>Annexe 4 : Ordre d'extension des vœux</i>	<i>p. 34</i>
<i>Annexe 5a : Dossier de demande de bonification « handicap »</i>	<i>p. 38</i>
<i>Annexe 5b : Dossier de demande de bonification « situation sociale grave »</i>	<i>p. 39</i>
<i>Annexe 6 : Candidature pour le mouvement des personnels CPIF / MLDS</i>	<i>p. 40</i>
<i>Annexe 7 : Situation des enseignants de SII</i>	<i>p. 41</i>
<i>Annexe 8 : Candidature sur poste spécifique académique ULIS</i>	<i>p. 42</i>
<i>Annexe 9: Document pour le souhait de logement des CPE</i>	<i>p. 43</i>

I. Le calendrier général

Le calendrier général à respecter est le suivant :

Du 16 mars 0h01 au 30 mars 2023 23h59	Saisie des vœux par S.I.A.M. via I-Prof https://intra.ac-reims.fr
Vendredi 31 mars 2023	Date limite du dépôt des dossiers formulés au titre du handicap auprès du médecin du travail du rectorat ou au titre d'une situation sociale grave auprès de l'assistante sociale du département.
Du vendredi 31 mars à partir de 12h au mercredi 5 avril 2023	<u>Téléchargement dans SIAM</u> par les agents de leur confirmation de mutation
Jeudi 6 avril 2023	Date limite de transmission par courriel au Rectorat (ce.dpe1@ac-reims.fr , ce.dpe2@ac-reims.fr , ce.dpe3@ac-reims.fr , en fonction des disciplines) des dossiers de mutation accompagnés des pièces justificatives éventuelles <u>par les agents</u> (copie à l'établissement pour les agents de l'académie en activité)
Du lundi 3 avril au mercredi 10 mai 2023	Traitement et contrôle des barèmes par le rectorat (gestionnaires).
Du jeudi 11 au jeudi 25 mai 2023	Affichage des barèmes. ⇒ Demande écrite de révision de barèmes en cas de contestation.
Vendredi 19 mai 2023	Date limite pour les demandes tardives (cas de force majeure) et les annulations de demandes
A partir du mercredi 14 juin 2023	Publication des résultats
Du mercredi 14 juin au vendredi 30 juin 2023	Formulation des recours via l'application Colibris <u>uniquement</u> accessible sur le site internet de l'académie de Reims
Du mardi 20 au dimanche 25 juin 2023	Saisie des vœux des TZR

Voir aussi l'arrêté rectoral publié sur le site académique.

II. La procédure et l'information

La saisie des vœux

La saisie des vœux devra être enregistrée, **du 16 mars 2023 (0h00) au 30 mars 2023 (minuit)**, sur "I-Prof", rubrique "Les services / SIAM". Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

Pour accéder à SIAM via I-PROF :

- Se connecter sur le site de l'intranet de l'académie de Reims : <https://intra.ac-reims.fr>

(les enseignants originaires d'une autre académie doivent se connecter via le serveur I-Prof de leur académie actuelle)

>> Lien « I-Prof » via portail ARENA

- Compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom (en minuscules, sans point ni espace)
- Mot de passe : NUMEN par défaut (en majuscules) – Il convient bien sûr de procéder à son changement.

>> Choisir l'item « les services » >> Sélectionner « SIAM »

Si vous rencontrez des problèmes de connexion avec vos compte utilisateur et mot de passe, **accédez au module assistance** : <http://www.ac-reims.fr/assistance-informatique>

Le dispositif d'accueil et d'information

A compter du 16 mars 2023, les personnels peuvent poser leurs questions à l'adresse électronique mvt2023@ac-reims.fr ou auprès du service concerné (cf. ci-dessous).

Service DPE1 – Certifiés, Agrégés	ce.dpe1@ac-reims.fr		
Lettres classiques 08, 10 et 52 Lettres modernes 51	ANDRIEU Peggy	03.26.05.99.36	peggy.andrieu@ac-reims.fr
Lettres modernes 08, 10 et 52	MICHAUX Cécile	03.26.05.69.24	cecile.michaux@ac-reims.fr
Lettres classiques 51 Technologie ; S.I.I ; DDFPT ; CPIF	GARUS Isabelle	03.26.05.99.14	isabelle.garus@ac-reims.fr
Mathématiques 51 et 52 NSI	DE-ANDRADE Fiona	03.26.05.69.25	fiona.de-andrade@ac-reims.fr
Mathématiques 08 et 10	HEURTEFEU Karène	03.26.05.99.13	karene.heurtefeu@ac-reims.fr
Sciences physiques	BASCOURRET Céline	03.26.05.69.45	celine.bascourret@ac-reims.fr
Sciences de la vie et de la terre, ens. Sup.	DHAINAUT Sandrine	03.26.05.99.12	sandrine.dhainaut@ac-reims.fr
Economie et Gestion ; SES ; Hôtellerie ; Biochimie ; Biotechnologie ; STMS	CLEMENT Laurence	03.26.05.69.27	laurence.clement@ac-reims.fr

Service DPE-2 – certifiées – Agrégés – PEPS - PEGC	ce.dpe2@ac-reims.fr		
EPS 08 et 10 - Philosophie – PEGC	FAVRELLE Fabienne	03.26.05.68.77	fabienne.favrelle@ac-reims.fr
EPS 51 et 52 – Italien	MARQUET Ludivine	03.26.05.68.45	ludivine.marquet@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 08-10-52 Documentation 10	WITON Gwenaëlle	03.26.05.69.44	gwenaelle.witon@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 51 Documentation 51 – 52 et 08	AISSAT Hamel	03.26.05.69.28	hamel.aissat@ac-reims.fr
Allemand / Education musicale	DELETTRE Estelle	03.26.05.20.69	estelle.delettre@ac-reims.fr
Anglais 51 -52 Espagnol 08	CREVAUX Aurore	03.26.05.69.21	aurore.crevaux@ac-reims.fr
Arts Plastiques 08-10-51 ; Arts Appliqués ; Espagnol 10 - 51 – 52	ROUGET Carine	03.26.05.69.22	carine.rouget@ac-reims.fr
Anglais 08 –10 / langues rares Arts plastiques 52	JOURDAN Karelle	03.51.01.21.33	Karelle.jourdan@ac-reims.fr

Service DPE3 – PLP, CPE, PsyEN	ce.dpe3@ac-reims.fr		
PLP Bois, Habillement, GCCE, Génie thermique, Biotechnologies, Economie-gestion vente logistique, STMS, DDFPT	ALVES-DOS-SANTOS Amélia	03.26.05.99.48	amelia.alves.dos.santos@ac-reims.fr
PLP Génie méca maintenance, Génie méca productique, Génie méca construction, MSMA, Génie électronique, Génie électrotechnique, Peinture-Revêtements, Industrie graphique, Conducteurs routiers, Conducteurs d'engins, Ingénierie Formation, Lettres anglais, Hôtellerie	LOPEZ Marisol	03.26.05.20.85	marisol.lopez@ac-reims.fr
PLP Maths Sciences physiques ; Lettres Histoire-géographie ; Lettres Espagnol ; Lettres Allemand ; Arts Appliqués ; Horticulture ; Coiffure ; Esthétique	FILALI Salia	03.26.05.69.18	salia.filali@ac-reims.fr
CPE, Psychologues de l'éducation nationale	HANOUZET Carine	03.26.05.69.19	carine.hanouzet@ac-reims.fr

Toutes les informations relatives au mouvement intra-académique 2023 ainsi que tous les documents nécessaires, sont sur le site internet de l'académie : www.ac-reims.fr rubrique PERSONNEL > mouvements des personnels > mouvement intra-académique > [Personnels enseignants du second degré, CPE et PsyEN](#).

- A noter : L'attention des candidats à la mutation est attirée sur l'importance de la lecture [des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, en ligne sur le site académique](#).

Les confirmations de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie, les agents devront télécharger leur confirmation de demandes de mutation. Après vérification, l'agent peut **éventuellement noter des indications complémentaires ou des corrections en rouge**. Le formulaire de confirmation de demande de mutation devra obligatoirement être signé par l'agent.

Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie ainsi que les personnels devant réintégrer, transmettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, par courriel directement au rectorat aux adresses ce.dpe1@ac-reims.fr ou ce.dpe2@ac-reims.fr ou ce.dpe3@ac-reims.fr, en fonction des disciplines (cf. tableau ci-dessus) en indiquant dans l'objet du message « intra 2023 », le corps, ainsi que la discipline exercée (avec copie au chef d'établissement pour les agents en activité) **pour le 6 avril 2023 dernier délai**.

Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront également **pour le 6 avril 2023 dernier délai** l'ensemble de leur dossier par courriel au rectorat de Reims, aux adresses ce.dpe1@ac-reims.fr ou ce.dpe2@ac-reims.fr ou ce.dpe3@ac-reims.fr, en fonction des disciplines (cf. tableau ci-dessus) en indiquant dans l'objet du message « intra 2023 », le corps ainsi que la discipline exercée.

Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives déjà fournies lors du mouvement inter-académique 2023.

Il est rappelé, qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification relevant de l'article 7 de l'arrêté rectoral (cas de force majeure), **ainsi que les demandes d'annulation**, seront acceptées **jusqu'au 19 mai 2023**.

Les pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites dans ce livret.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services au vu des seules pièces fournies (ex : suppression des points liés à une bonification en l'absence de justificatif).

L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

A noter :

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.

III. Les participants

Les participants obligatoires

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2023) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique ou POP.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2023.
- les agents devant réintégrer.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et psychologues ne pouvant être maintenus sur leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles devenant agrégé par concours), à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »).
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre-Mer...), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les participants facultatifs

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie. Il est rappelé à ce sujet que l'agent reste titulaire de son poste actuel s'il n'obtient pas satisfaction dans le cadre des opérations de mutation.
- les titulaires, gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de CPD (Conseiller Pédagogique Départemental) pour l'EPS.
- les titulaires, ainsi que les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pouvant être maintenus sur leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
 - A noter : Pour les **personnels de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, il convient de formuler une demande en remplissant le formulaire spécifique (**annexe 6**)

> A noter, pour les PsyEN :

- Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation » (2nd degré) participent au mouvement intra-académique selon les règles communes présentées dans cette circulaire.

- Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (1^{er} degré) participent au mouvement selon les modalités suivantes :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des PsyEN qui souhaitent muter ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale ou une participation au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. Le mouvement intra-départemental relève de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département d'exercice. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement dans le corps des PsyEN.

Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du premier degré.

IV. Les vœux

Les postes proposés au mouvement intra-académique

Lors de la formulation des vœux, du 16 au 30 mars 2023, les candidats disposeront sur SIAM :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, vœux commune...).
- d'une liste indicative, initialisée à l'ouverture du mouvement, des postes vacants en établissement (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles). Il convient donc de se référer à la **liste des postes vacants**, régulièrement mise à jour sur le site internet de l'académie de Reims <http://www.ac-reims.fr> (rubrique « personnel » > **Mouvement intra-académique 2023 des personnels enseignants.**)

Une liste provisoire des postes avec complément de service sera également publiée.

Tout poste étant susceptible d'être vacant, les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à la liste des postes vacants publiée (par exemple l'octroi d'une mutation génère une vacance de poste).

Le nombre et les types de vœux / Le nombre possible de vœux est fixé à **20**.

Les types de vœux pouvant être formulés :

Etablissement > vœu ETB	Lycée, collège, SEGPA, EREA, CIO (PsyEN EDO), Circo 1 ^{er} degré (PsyEN EDA)...	
Commune > vœu COM	Tout établissement dans la commune	
Groupement de communes > vœu GEO	Tout établissement faisant partie de ce groupement	Cf. annexe 2
Département > vœu DPT	Tout établissement dans le département	
Académie > vœu ACA	Tout établissement dans l'Académie	Code : ACA 19
Vœu ZRE (ENS-EDU)	Zone de remplacement précise	attention à la saisie : codes : annexe 3
Vœu ZRD	Toute zone de remplacement du département	Codes (ENS-EDU) : ZRD 008 - ZRD 010 - ZRD 051 - ZRD 052
Vœu ZRA	Toute zone de remplacement de l'Académie	Code : ZRA 19

Vœux sur des établissements :

- ♦ précis : ETB,
- ♦ d'une ou de plusieurs communes : COM,
- ♦ d'un ou de plusieurs groupements de communes : GEO (cf. **annexe 2, liste des groupements de communes**),
- ♦ d'un ou de plusieurs départements : DPT,
- ♦ de toute l'académie : ACA.

Pour les 4 derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA du collège pour les PLP).
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les suivants seront supprimés par le service gestionnaire. En effet, comme précisé p. 7, l'agent conserve son poste actuel s'il n'obtient pas satisfaction dans les opérations du mouvement.

Vœux sur des zones de remplacement (ZR) :

- ♦ précises : ZRE,
- ♦ d'un ou de plusieurs départements : ZRD,
- ♦ de toute l'académie : ZRA.

Les aires géographiques des zones de remplacement figurent en **annexe 3**.

A ce stade du mouvement, les titulaires d'une zone de remplacement ne souhaitant pas en changer n'ont pas à saisir de préférences dans I-Prof. Ils seront sollicités lors de la phase d'ajustement (Cf. page 12).

Par ailleurs, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement ne seront pas nécessairement offerts au mouvement dans la mesure où l'objectif prioritaire est la couverture des postes définitifs en établissement.

A noter : Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

En ce qui concerne les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) :

L'affectation ne peut être obtenue que par un vœu précis établissement (ETB). Votre attention est attirée sur la particularité des postes en EREA dans le cadre de l'enseignement adapté. Il s'agit de missions pédagogiques et éducatives auprès d'adolescents en difficultés scolaires graves et durables afin de permettre la prévention des difficultés d'apprentissage ou de leur aggravation et de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Vœux des PsyEN EDA :

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » peuvent formuler des vœux précis sur des circonscriptions 1^{er} degré. Ils peuvent aussi formuler un vœu large au niveau d'un département. Ce vœu ciblera alors toutes les circonscriptions du département.

Les PSYEN EDA ont la possibilité d'indiquer des vœux du type « couples de circonscription/école de rattachement » dans SIAM. Ils enverront une liste des circonscriptions et des écoles classées par ordre de préférence, sur papier libre joint à leur accusé de réception, au service DPE 3.

Logement de fonction des CPE :

Les personnels d'éducation indiqueront s'ils souhaitent être logés sur le document papier joint en **annexe 9**. Pour les vœux portant sur un établissement précis, cette indication constituera un élément déterminant de la demande. Pour les autres types de vœux, le type de poste souhaité (logé, non logé, indifférent) sera considéré comme indicatif. La liste des postes logés pourra être consultée sur le site internet de l'académie. Les personnels concernés devront s'assurer eux-mêmes que la nature et la composition du logement afférent au poste sollicité répondent à leurs attentes. Aucune modification ultérieure ne saurait intervenir dès lors qu'ils auront obtenu une affectation conforme à leur demande.

A noter : vœu préférentiel (caractère répété de la demande) :

Une bonification de **20 points par an (plafonnée à 100 points)** est attribuée, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu GEO « zone de » que le premier vœu GEO « zone de » exprimé l'année précédente. Il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu GEO « zone de ».

En cas d'interruption ou de changement de « stratégie » (exemple : alternance d'une demande au titre du rapprochement de conjoints et d'une mutation pour convenances personnelles), les points cumulés sont perdus (sans cumul avec les bonifications familiales).

Pour bénéficier de cette bonification liée au vœu préférentiel, les agents doivent **en faire expressément la demande sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat** en joignant la confirmation des vœux de l'an passé. Le cumul de cette bonification n'est possible ni avec les bonifications familiales ni avec celle des professeurs agrégés. En outre, pour qu'elle soit accordée, le vœu géographique doit être fait sans restriction.

Le traitement des vœux

Les demandes sont étudiées sur la base d'un **barème académique précisé dans les points VII à XII** et synthétisé sur le tableau de l'**annexe 1**. Ce barème, qui n'a qu'un caractère indicatif, prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- Les priorités légales prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés, les agents travaillant dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les personnels ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les départements et collectivités d'outre-mer.
- Les autres critères de priorité de mutation ajoutés aux statuts des personnels par le décret n°2018-303 du 25/04/18 :
 - * La situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
 - * La situation de l'agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
 - * La situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
 - * Le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
 - * L'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués du 3 avril au 10 mai 2023. L'affichage des barèmes aura lieu du 11 au 25 mai 2023. **En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit, auprès de la DPE, avant le 25 mai 2023, dernier délai.**

Le classement des participants au mouvement est opéré, à partir des éléments de barème, par l'intermédiaire d'un traitement algorithmique.

La procédure d'extension des vœux

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait et si ce dernier doit obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée, sa demande est traitée selon la procédure d'extension des vœux. Celle-ci consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue à partir du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Pour l'extension, seuls les éléments de barème suivants sont pris en compte :

- partie fixe du barème (ancienneté de poste et ancienneté de service)
- points éventuels de rapprochement de conjoints et d'enfants, de mutation simultanée, d'autorité parentale conjointe, de bonification handicap, médicale ou sociale.

Ces points ne sont pris en compte que s'ils sont présents sur tous les vœux et seule est retenue la plus petite valeur parmi tous les vœux.

En fonction de la table d'extension créée dans l'académie, les vœux générés seront « tout poste en établissement dans un groupement de communes » puis « tout poste en établissement dans un autre groupement de communes », selon un ordre défini académiquement (cf. **annexe 4**).

Ainsi, au sein de chaque vœu large, l'enseignant traité en extension est candidat pour chacun des postes vacants de l'aire géographique considérée et son affectation ne doit pas s'opérer au détriment des candidats ayant exprimé des vœux précis. En effet, l'enseignant en extension doit être considéré comme pouvant être satisfait sur un autre poste de l'aire géographique considérée.

Lorsque le 1^{er} vœu est un vœu « département », l'extension s'effectue à partir de la ville du chef-lieu du département.

Toutefois, lorsque le département de la Marne est demandé en vœu n°1, l'extension des vœux s'effectue à partir de la commune de Reims.

Il est donc conseillé aux personnels, devant impérativement obtenir une affectation définitive, de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges, tels que COM « commune », GEO « groupement de communes », DPT « département », mais également des vœux sur ZRE « zone de remplacement » ZRD « toute zone de remplacement du département » afin d'éviter d'être traités en extension.

Ce traitement exclut les affectations sur les postes spécifiques académiques.

Dans le cas d'une mutation simultanée non satisfaite et quand l'un des deux enseignants doit obligatoirement recevoir une affectation au mouvement intra-académique, la procédure d'extension, pour ce dernier, s'effectuera à partir de l'affectation de l'autre enseignant.

V. Le mouvement spécifique



La candidature à un poste spécifique académique

Les affectations prononcées sur postes spécifiques, **traitées en dehors du barème**, exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

La liste des postes spécifiques académiques et les fiches de poste correspondantes sont publiées sur le site académique www.ac-reims.fr.

Sont notamment considérés comme tels, après avis du comité technique académique :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- les postes implantés en sections européennes,
- les postes de conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) pour l'E.P.S.,
- les postes en classe à horaires aménagés musique ou arts plastiques,
- les postes de PLP à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,
- les postes de CPE dans un EREA et à la clinique soins-études de Vitry le François ;
- les postes de psychologues de l'éducation nationale (second degré) sur des fonctions académiques, autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique ;
- les postes en centre éducatif fermé,
- les postes ULIS et les postes de coordonnateur d'ULIS : candidature via l'**Annexe 8** exclusivement.
Le mouvement spécifique concernant les postes ULIS est uniquement géré par les directions des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) dans lesquelles se situent l'établissement demandé. Le choix des candidats retenus s'effectuera lors du mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré, soit après le mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré.
- les postes affectés en classes relais,
- les postes de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés REP et REP+, recensés comme étant vacants à la rentrée 2023.

➤ Le candidat à un poste spécifique doit **positionner son vœu en n°1.**

Les candidats à un poste spécifique académique devront saisir leur vœu sur SIAM, entre le 16 et le 30 mars 2023. Sur l'application, ils devront obligatoirement saisir leur CV et leur lettre de motivation.

L'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sera requis, l'affectation sur poste spécifique tenant compte des compétences du candidat (à compétences égales, le barème départagera les candidats).

Il est donc conseillé aux candidats de **prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien** et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

VI. Les résultats

A l'issue des opérations de mouvement, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement **seront communiqués sur I-Prof (SIAM) à compter du 14 juin 2023.**

S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction par rapport à leur premier vœu, les participants pourront avoir via I-Prof **des précisions sur le positionnement de leur candidature**, dans le respect de la confidentialité des données personnelles (rang de classement par exemple).

Des données plus générales sur les résultats du mouvement intra-académique seront mises à la disposition de tous les agents sur www.ac-reims.fr (rubrique Personnel > mouvement intra-académique).

Dans les plus brefs délais, et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof (SIAM), l'agent relevant d'un des **cas de force majeure** énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral (situations particulières de nature familiale, sociale ou médicale), devra adresser au rectorat une **demande de révision** dûment motivée décrivant sa situation et l'affectation souhaitée. La demande de révision sera étudiée dans le cadre de la phase d'ajustement avec ce qu'on appelle des « **affectations provisoires à l'année** » permettant de traiter certaines situations particulières graves.

Il faut également rappeler qu'un agent peut former un **recours administratif** contre une décision individuelle défavorable qui selon lui aurait été prise en contradiction avec l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Il peut alors choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de son choix pour l'assister, ainsi qu'il est précisé dans les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité. **Les recours formulés à l'issue des résultats du mouvement devront exclusivement formulés via l'application « colibris » du mercredi 14 au vendredi 30 juin 2023 (plateforme disponible sur le site internet de l'académie de Reims – vie de l'agent).**

La phase d'ajustement sur moyens provisoires

Elle concerne tous les **enseignants affectés sur zone de remplacement** dans le cadre du mouvement ou déjà titulaires d'une zone. Après les résultats du mouvement, les TZR pourront faire connaître leur souhait :

- soit d'obtenir **un poste à l'année** en formulant **5 vœux** pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.
- soit **d'effectuer des remplacements.**

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels concernés recevront courant juin un courrier précisant la procédure. La saisie des vœux sur l'application dédiée devra être effectuée **du 20 au 25 juin 2023**. Les personnels qui ne formuleront aucun souhait seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Les affectations seront ensuite traitées pendant la première quinzaine de juillet 2023.

VII. Les bonifications liées à la situation familiale

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement (sans restriction).

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la publication des résultats, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

VII-1. Le rapprochement de conjoints

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents dont le mariage ou le pacte civil de solidarité (PACS) a été établi au plus tard le 31 août 2022 ;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2005), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020.

En cas d'inscription auprès de Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté dans l'académie de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas considéré comme une résidence professionnelle.

Bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour tout vœu « département », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- **50,2 points** sont accordés pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » ou « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.
- **100 points** sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2023.

La bonification n'entraîne en aucun cas de conséquence d'éloignement kilométrique avec la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Années de séparation (appréciées au 31 août 2023) :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans 2 départements distincts.

Les bonifications sont accordées pour le département de résidence professionnelle du conjoint, dès lors que celui-ci est formulé en premier vœu départemental, et pour les autres départements (DPT), ainsi que pour les vœux du type « toute zone de remplacement du département » (ZRD), « toute zone de remplacement de l'académie » (ZRA) et « académie » (ACA).

- Pour les agents **en activité** :

- **190 points** pour une année scolaire de séparation,
- **325 points** pour deux années scolaires de séparation,
- **475 points** pour trois années scolaires de séparation
- **600 points** pour quatre années scolaires de séparation et plus,

- Pour les agents **placés en congé parental ou en disponibilité** pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation,
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année	½ année	1 année	1 année 1/2	2 années
		0 point	95 points	190 points	285 points	325 points
	1 année	1 année	1 année ½	2 années	2 années 1/2	3 années
		190 points	285 points	325 points	420 points	475 points
	2 années	2 années	2 années ½	3 années	3 années 1/2	4 années
		325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
	3 années	3 années	3 années ½	4 années	4 années	4 années
		475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
	4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
		600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et sa durée être égale à au moins 6 mois effectifs par année scolaire considérée.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que la disponibilité pour rapprochement de conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ou pour études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

Pièces justificatives :

- > photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- > les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2022 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- > justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- > attestations (datant de moins de 3 mois) de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2020, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- > pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration (datant de moins de 3 mois) de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...) ;
- > la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- > pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ;
- > pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- > pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile (datant de moins de 3 mois) s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...).

VII-2. Les mutations simultanées entre 2 conjoints fonctionnaires

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département. Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

L'attribution des bonifications liées aux mutations simultanées suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement. **Il est obligatoire de formuler les mêmes vœux dans le même ordre.**

Bonifications :

150 points sont accordés aux conjoints titulaires ou stagiaires sur les vœux de type DPT « département », ZRD « toute zone de remplacement du département », ACA « académie » et ZRA « toute zone de remplacement de l'académie ».

Les bonifications familiales (enfants, années de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoint. Une demande de mutation simultanée peut également être effectuée par des agents non conjoints mais cette demande ne sera en aucun cas bonifiée.

Pièces justificatives :

- > photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- > ou certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2022 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- > ou justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

VII-3. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au VII-1.

Bonifications :

- La bonification de **150,2 points** est accordée pour tout vœu DPT « département », ZRD « toute zone de remplacement du département », ACA « académie » et ZRA « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux DPT « département » ou ZRD « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

> Soit **250,2 points** pour un enfant (150,2 + 100), puis **100 points** de plus par enfant supplémentaire et éventuellement des points d'années de séparation.

- Une bonification de **50,2 points** est accordée pour les vœux de type COM « commune », GEO « groupement de communes » ou ZRE « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

> Soit **150,2 points** pour un enfant (50,2+100), puis **100 points** de plus par enfant supplémentaire et éventuellement des points d'années de séparation.

Pièces justificatives :

> *les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;*

> *la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;*

> *toutes pièces justificatives (datant de moins de 3 mois) liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (Cf. point VII.1).*

VIII. Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave

VIII-1. Bonifications au titre du handicap

Les agents bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (BOE - article L. 5212-13 du code du travail) peuvent obtenir, après examen de leur situation, une majoration de points au barème. Cela peut concerner l'agent qui a la qualité de travailleur handicapé ou son conjoint reconnu travailleur handicapé. La maladie grave ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

Un dossier (**annexe 5a**) comportant toutes les pièces justificatives (notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) doit être adressé au médecin du travail du rectorat **pour le 31 mars 2023** date limite.

Une bonification de **1000 points** pourra leur être attribuée par le recteur, sur un ou plusieurs vœux, seulement s'il est considéré, après avis du médecin du travail du rectorat, que la mutation intra-académique peut améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette priorité n'est pas systématiquement accordée. **Le vœu bonifié doit être un vœu large** (COM commune, GEO groupement de communes, DPT département et ACA académie).

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin du travail du rectorat.

Les agents formulant une demande au titre de la mutation simultanée bénéficient tous les deux de la bonification de 1000 points si elle est attribuée par le recteur à l'un des agents.

Les agents ayant à titre personnel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et qui ne bénéficieraient pas de la bonification de 1000 points, auront une bonification de **150 points** uniquement sur les vœux COM, GEO, DPT et ACA.

VIII-2. Bonifications au titre d'une situation médicale ou sociale grave

Les personnels souhaitant faire valoir une situation médicale grave (sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou une situation sociale grave peuvent adresser, **pour le 31 mars 2023**, un dossier médical complet au médecin du travail du rectorat (**annexe 5a**) ou un dossier social complet à l'assistant social de leur département d'affectation (**annexe 5b**). En ce qui concerne le dossier social, après son instruction, il sera transmis à la conseillère technique de service social du recteur qui émettra un avis motivé.

Une bonification de **150 points** pourra être attribuée aux candidats dont le traitement à ce titre est jugé prioritaire, sous réserve de l'amélioration de la situation de l'agent, uniquement sur les vœux COM, GEO, DPT et ACA.

Les bonifications de 1000 points et de 150 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

IX. Les bonifications liées à l'éducation prioritaire

IX-1. Valorisation de l'expérience en éducation prioritaire

Les personnels qui justifient au 31 août 2023 **d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu, dans le même établissement classé REP ou REP+ ou politique de la ville**, bénéficieront d'une bonification :

- de **150 points** pour les établissements classés REP ;
- de **300 points** pour les établissements classés REP+ ou politique de la ville.

Dans les deux cas, la bonification s'applique sur tout type de vœux.

Les **TZR** peuvent bénéficier de ces bonifications au barème dans les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite au rectorat DRH-DPE accompagnée des arrêtés d'affectation correspondants avec le formulaire de confirmation des vœux ;
- justifier de 5 ans d'affectations, à l'année (AFA), en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP), dans des établissements REP ou REP+ ou politique de la ville (même établissement ou établissements différents) durant une année scolaire complète, pour une quotité égale ou supérieure à 50% ;
- toute affectation sur un poste hors établissement REP ou REP+ interrompt l'éligibilité aux dites bonifications.

IX-2. Bonifications pour intégrer un réseau d'éducation prioritaire

Les postes vacants des établissements classés REP et REP + sont offerts au mouvement intra-académique.

En ce qui concerne les profils de poste de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés REP et REP+, recensés comme étant vacants à la rentrée 2023, la procédure relève du mouvement spécifique académique (Cf. **point V**).

Pour les autres postes, ils relèvent du mouvement classique avec des valorisations spécifiques décrites ci-dessous.

Établissements REP+ et REP de l'académie de Reims au 1^{er} septembre 2015 (arrêtés ministériels du 30 janvier 2015) :

DPT	10 établissements REP+	20 établissements REP
<i>Ardennes</i>	Collège Le Lac de Sedan	Collège Jules Ferry de Bogny-sur-Meuse
	Collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières	Collège Les Aurains de Fumay
	Collège R. Salengro de Charleville-Mézières	Collège George Sand de Revin
		Collège Rouget de Lisle de Charleville-Mézières
		Collège Scamaroni de Charleville-Mézières
<i>Aube</i>	Collège Albert Camus de La Chapelle Saint Luc	Collège Le Noyer Marchand de Romilly sur Seine
	Collège Pierre Brossolette de La Chapelle Saint Luc	Collège Paul Langevin de Romilly sur Seine
		Collège Les Jacobins de Troyes
		Collège Marie Curie de Troyes
		Collège P. et F. Pithou de Troyes
<i>Marne</i>	Collège Colbert de Reims	Collège François Legros de Reims
	Collège Georges Braque de Reims	Collège Maryse Bastié de Reims
	Collège Joliot Curie de Reims	Collège Les Trois Fontaines de Reims
	Collège Paul Fort de Reims	Collège Les Indes de Vitry-le-François
		Collège Louis Pasteur de Sermaize les Bains
<i>Haute-Marne</i>	Collège Anne Frank de Saint-Dizier	Collège La Rochotte de Chaumont
		Collège Cressot de Joinville
		Collège Luis Ortiz de Saint-Dizier

Voir aussi la [page du site académique dédiée à l'éducation prioritaire](#)

Valorisation des vœux précis pour les établissements classés REP et REP +

Les personnels souhaitant être candidats pour une affectation en établissement de l'éducation prioritaire classé REP et REP+ (vœu précis ETB établissement) pourront bénéficier d'une valorisation de leur vœu de **80 points**, et ainsi être traités en priorité, par rapport à un personnel ayant formulé un vœu large.

A noter : Cette bonification de 80 points s'applique également au vœu COM « commune » dont tous les établissements relèvent de l'éducation prioritaire (Bogny-sur-Meuse, Fumay, Nouzonville, Vrigne-aux-Bois, La Chapelle Saint Luc, Sermaize les Bains).

Valorisation supplémentaire des vœux de rang 1 pour les établissements REP+

Pour les 10 établissements relevant du classement REP+, les personnels pourront bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points** si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Il doit s'agir d'un vœu précis ETB établissement REP+ placé au 1^{er} rang des vœux (et éventuellement les rangs suivants sans discontinuité) sur un poste déclaré vacant ou susceptible d'être vacant.
- Les candidats doivent obligatoirement être auditionnés par la commission académique.
- La commission académique donne, après l'audition, un avis favorable aux candidats ayant le profil requis pour exercer dans l'établissement REP+ demandé. Pour chaque poste, il peut y avoir un ou deux avis favorables.

Seuls les personnels ayant placé en vœu 1 un établissement REP+ (vacant ou susceptible de l'être) recevront une convocation pour l'audition qui devrait avoir lieu fin avril / début mai 2023 (l'entretien peut se dérouler en visio conférence).

X. Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste dans leur établissement à la rentrée 2023 sont considérés en mesure de carte scolaire.

X-1. Modalités de sélection des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

> **Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement** où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

> **Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (hors RQTH- voir ci-dessous). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire.

Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- en cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans,
- en cas d'égalité du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un **complément de service**.

La mesure de carte scolaire est **annulée lorsqu'un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique** : c'est alors le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

Calcul de l'ancienneté de poste dans le cadre d'une mesure de carte :

- En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.
- En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.
- En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.
- Si un agent a déjà fait l'objet de mesure(s) de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé, à condition que l'affectation ait été prononcée sur vœu bonifié.

Remarques :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les **bénéficiaires d'une RQTH** ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

X-2. Barème pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Pour bénéficier des points, il est nécessaire d'indiquer en vœu 1 son ancien établissement.

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent -en fonction des postes vacants- sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.

Les personnels concernés bénéficient d'une majoration de barème de **1500 points dans les cas suivants :**

> **Suppression de poste** : pour les vœux « ancien établissement », COM « commune » de l'ancien établissement, un ou plusieurs vœux GEO « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement, du département de l'ancien établissement et ACA « académie » ; le vœu DPT « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

Si l'agent formule le vœu ZRE « zone de remplacement » correspondant à son ancienne affectation ou le vœu ZRD « toute zone de remplacement du département » de son ancienne affectation, il bénéficiera d'une bonification de 1500 points, quel que soit le rang de ces vœux ;

> **Suppression d'une zone de remplacement** (sauf lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie dans la discipline) : pour les vœux ZRE « ancienne zone de remplacement », ZRD « toute zone de remplacement du département », ZRA « toute zone de remplacement de l'académie ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux GEO « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et le vœu DPT « tout poste dans le département correspondant » seront bonifiés de **1000 points** pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis 3 années consécutives au moins.

Pour les autres TZR (moins de 3 ans), une bonification de **0,10 point** sera appliquée sur le vœu GEO « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et de **50 points** sur le vœu DPT « tout poste dans le département correspondant ».

> **Fermeture d'établissement** : pour les vœux COM « commune », un ou plusieurs vœux GEO « groupement de communes » et le vœu ACA « académie » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ; le vœu DPT « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

A lire attentivement : Aucune bonification ne sera prise en compte dès lors que l'agent ne placera pas en vœu 1 son ancien établissement.

Les vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre. D'autres vœux non bonifiés peuvent s'intercaler entre les vœux obligatoires.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les agents touchés par une mesure de carte (à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas placé leur ancien établissement en vœu 1) bénéficient des points de bonifications de façon illimitée dans le temps sur les vœux liés à la suppression de poste dont ils ont été victime : « ancien établissement », « commune » de l'ancien établissement, vœux GEO de type « groupement de communes » comprenant la commune de l'ancien établissement, « département » de l'ancien établissement et « ZRE » de l'ancien établissement, dès lors qu'ils n'ont pas été satisfaits sur l'un de ces vœux à l'issue du mouvement intra-académique de l'année de leur mesure de carte.

Exemple : un agent touché par une mesure de carte sur un collège de Reims, qui obtiendrait à l'issue du mouvement un poste dans un autre établissement de Reims, bénéficiera uniquement des points de bonification de mesure de carte de façon illimitée sur son ancien établissement, car il a été satisfait à la fois sur le département et la commune de son ancien établissement à l'issue du mouvement intra-académique.

Par ailleurs, cette bonification est perdue dès lors que l'agent a quitté l'académie par mutation inter-académique.

XI. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

XI-1. Ancienneté de service

Il s'agit de l'échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement.

- **Classe normale** : 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon et 7 points par échelon à partir du 3^{ème}.
- **Hors classe** :
 - * **Certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN** : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon
 - * **Agrégés** : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon
 - Agrégés hors classe au 4^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon = 98 points
 - Agrégés hors classe au 4^{ème} échelon avec 3 ans d'ancienneté dans l'échelon = 105 points
- **Classe exceptionnelle** : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points.
 - *Agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté = 105 points
- **Échelon spécial** : 105 points

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

XI-2. Ancienneté de poste

- **20 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.
- **20 points** pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.
- **50 points** supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

Situations particulières :

- Les conseillers en formation continue (CFC) qui souhaitent participer au mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire n'est, de même, pas interruptif de l'ancienneté de poste.
- Pour les personnels sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années déjà effectuées sur le poste adapté.
- Personnels affectés dans des fonctions de remplacement : les personnels TZR bénéficieront d'une bonification supplémentaire de 20 points par année d'ancienneté sur la zone actuelle.

XI-3. Personnels stagiaires

Les **fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré** de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex- PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex contractuels en CFA, bénéficient -lorsque ces mêmes points leur ont été accordés dans le cadre du mouvement inter-académique- d'une bonification pour les vœux DPT « département », ZRD « toute zone de remplacement du département », ACA « académie » et ZRA « toute zone de remplacement de l'académie ». Il est nécessaire d'avoir exercé ces fonctions durant une année scolaire en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeurs (EAP), ils doivent justifier de 2 années de service en cette qualité.

Cette bonification est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre 2022 :

- jusqu'au 3^{ème} échelon : **150 points** ;
- au 4^{ème} échelon : **165 points** ;
- au 5^{ème} échelon et au-delà : **180 points**.

Les autres fonctionnaires stagiaires ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale (non ex fonctionnaires ou ex contractuels de l'éducation nationale) se verront attribuer à leur demande et pour une seule année au cours d'une période de 3 ans, une bonification de **10 points** pour leur premier vœu formulé, s'ils l'ont utilisée au mouvement inter-académique.

Ces personnels qui n'auraient pas utilisé cette bonification de 10 points au mouvement inter-académique 2023, pourront l'utiliser au mouvement intra-académique 2023. Dès lors, ces points ne pourront plus être utilisés lors d'un prochain mouvement.

XI-4. Réintégration à titre divers

Une bonification de **500 points** est attribuée pour le vœu DPT « département » et pour le vœu ZRD « toutes zones de remplacement du département » correspondant à l'affectation précédente, ainsi que pour les vœux ACA « académie » et ZRA « toute zone de remplacement de l'académie » :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé (longue durée ou pour études) ou une affectation dans un poste adapté avec libération de poste.
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition.
- aux personnels réintégrant après avoir occupé un emploi fonctionnel ou été affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

A noter : Pour les agents placés dans les positions-précitées avant le 1^{er} septembre 2014, la bonification est de **1000 points**.

XI-5. Personnels intégrés après détachement appartenant précédemment à un autre corps de la fonction publique – hors détachement après reconversion

Exemples : ex-professeurs des écoles, ex-PLP intégrant le corps des certifiés, ex-infirmières, ex-agents de la fonction publique territoriale...

Une bonification de **150 points** est accordée pour le vœu GEO « groupement de communes » et pour le vœu ZRE « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes. Elle est de **500 points** pour le vœu DPT « département » et pour le vœu ZRD « toutes zones de remplacement du département » correspondant à l'ancienne affectation avant détachement ou réussite au concours, ainsi que pour les vœux ACA « académie » et ZRA « toute zone de remplacement de l'académie ».

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

La bonification n'est valable que lors de la première participation obligatoire à la phase intra dans le corps d'accueil (les agrégés stagiaires, précédemment certifiés, sont exclus de cette bonification puisqu'ils ne sont pas participants obligatoires au mouvement).

XI-6. Personnels intégrés après détachement ou ayant obtenu un changement de discipline à l'issue d'une reconversion

Les personnels intégrés après détachement ou ayant obtenu un changement de discipline à l'issue d'une reconversion bénéficient d'une bonification de **150 points** sur le vœu COM « commune » et de **1000 points** sur les vœux GEO « groupement de communes » **correspondant à la commune et au groupement de communes de leur ancienne affectation** et ZRE « zone de remplacement » **correspondant à la zone de remplacement de leur ancienne affectation** à compter de leur première demande de mutation à titre définitif dans le nouveau corps ou la nouvelle discipline.

La bonification est également de **1000 points** sur le vœu DPT « département » et le vœu ZRD « toutes les zones de remplacement du département » de leur ancienne affectation (le vœu établissement n'étant pas bonifié).

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

L'ancienneté de poste acquise avant reconversion est conservée sur les vœux bonifiés uniquement.

Les agents conservent le bénéfice de cette bonification lors des campagnes de mutations ultérieures, jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Les personnels du second degré intégrés après détachement ou ayant obtenu un changement de discipline à l'issue d'une reconversion concernés par une mesure de carte scolaire dans leur discipline d'origine bénéficient de 1500 points -dans la nouvelle discipline ou dans leur nouveau corps- s'ils formulent les vœux COM « commune de l'ancienne affectation », GEO « groupement de communes de l'ancienne affectation », ZRE « zone de remplacement de l'ancienne affectation », DPT « département correspondant », ZRD « toutes les zones de remplacement du département correspondant » et ACA « académie » (le vœu ancien établissement n'est pas bonifié s'il est formulé). La bonification de carte scolaire (1500 points) n'est pas cumulable avec la bonification précitée de 150 points ou 1000 points.

XI-7. Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les personnels affectés dans des fonctions de remplacement sollicitant leur stabilisation sur poste fixe bénéficient d'une bonification de **80 points** pour le vœu DPT « département » et pour le vœu GEO « groupement de communes (zone de) » correspondant à la zone de remplacement d'affectation définitive. Cette attribution suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

XI-8. Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés souhaitant bénéficier d'une affectation en lycée bénéficieront de bonifications sur leurs vœux de type lycée (seulement s'ils ne sont actuellement pas affectés en lycée) :

- **150 points** pour un vœu ACA « académie » ou DPT « département » type LYCEE
- **130 points** pour un vœu COM « commune » ou GEO « groupement de communes » type LYCEE
- **90 points** pour un vœu ETB portant sur un lycée précis

Cette mesure concerne uniquement les disciplines enseignées en lycée et en collège.

Les agrégés, déjà affectés en lycée à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement, bénéficieront d'une bonification de **100 points** uniquement sur les vœux « groupement de communes » type LYCEE (le groupement de communes demandé ne doit pas correspondre au groupement de communes de l'affectation définitive actuelle).

XI-9. Titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI

Les enseignants titulaires du 2CA-SH (Certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés) ou du CAPPEI (Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) bénéficieront de **80 points** supplémentaires au barème sur les vœux précis ETB correspondant aux établissements scolaires qui comportent une ULIS ou une SEGPA de la même option que leur certificat. Les intéressés doivent préciser leur situation sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat et joindre copie de l'attestation d'obtention du 2CA-SH ou du CAPPEI (ou de l'entrée en formation).

XI-10. Personnels affectés dans un EREA

Les postes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA Bourneville à Châlons-en-Champagne et EREA Pré aux Saules à Wassy) requièrent des compétences et une motivation spécifiques eu égard à la particularité de leurs missions. Il est donc normal de valoriser, dans le cadre du mouvement, l'expérience professionnelle des personnels qui occupent ces postes. Ainsi, les agents qui justifient au moment de la demande de mutation d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans un EREA, bénéficieront d'une bonification de **150 points**. Cette bonification s'applique sur tout type de vœux.

XII. Les cas particuliers

XII-1. Affectation des agrégés/certifiés en LP ou en SEP et affectation des PLP en collège (hors SEGPA) ou lycée (hors STS)

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pourront être affectés à titre définitif en lycée professionnel ou en SEP sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

De façon identique, les PLP volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs certifiés et agrégés.

Ces affectations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les professeurs désireux d'une telle affectation doivent obligatoirement adresser **une demande manuscrite et signée à l'adresse ce.dpe@ac-reims.fr ou par courrier adressé au rectorat de Reims - service DPE, 1 rue Navier 51100 Reims pour le 31 mars 2023.**

Une procédure de validation des candidatures par les corps d'inspection aura lieu en parallèle des opérations de la première phase du mouvement intra-académique.

Les postes restés vacants seront connus mi-juin, les candidats préalablement identifiés devront confirmer et préciser leur demande, en tout état de cause avant le 16 juin 2023.

XII-2. Disciplines sciences physiques et physique appliquée

Les agrégés et les certifiés de physique appliquée (code L1510) pourront demander la discipline sciences physiques (code L1500) au mouvement intra-académique.

XII-3. Disciplines de la filière SII – sciences industrielles de l'ingénieur (certifiés et agrégés)

L'annexe 7 présente les différentes possibilités de participation au mouvement selon le corps et la discipline de recrutement. Les enseignants des disciplines SII pourront demander des postes de la discipline technologie (L1400).

Les enseignants doivent obligatoirement choisir de participer dans une discipline SII qui leur est ouverte ou la technologie. Le panachage des vœux entre deux disciplines n'est pas possible.

XII-4. Disciplines économie et gestion

- Les **agrégés** et les **certifiés** de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes L8011, L8012, L8013) au mouvement intra-académique. S'ils postulent dans une autre discipline que leur discipline de recrutement, il leur est vivement conseillé de prendre l'attache des inspecteurs ainsi que des chefs d'établissement concernés.

- Depuis la rentrée 2016, les PLP des disciplines P8011 (communication) et P8012 (comptabilité) participent au même mouvement en **P8039** (gestion et administration).

- Les PLP issus du concours **P8038 (logistique)** peuvent participer au mouvement général en P8013 (vente).

> Pour les disciplines précitées (XII.2, XII.3 et XII.4), les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter-académique, doivent obligatoirement postuler dans la même discipline et la même option que celles du mouvement inter-académique.

XII-5. Candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel

Les personnels titulaires n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions ; d'autre part, qu'ils aient sollicité une affectation uniquement sur une zone de remplacement.

Les personnels qui demandent un renouvellement de ces fonctions doivent en informer au plus tôt les services académiques. Si leur candidature n'était pas retenue, ils seraient affectés à titre provisoire sur une zone de remplacement, déterminée en fonction des nécessités de service.

Annexe 1 – Critères de classement (barème)

Type de vœux :

sur poste fixe : - ETB (établissement) – COM (commune) - GEO (groupement de communes) – ACA (académie)

sur zone de remplacement (ZR) : - ZRE (ZR précise) – ZRD (toute ZR du département) – ZRA (toute ZR de l'académie)

Objet		Points attribués	Observations et types de vœux
Bonifications liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoints (RC) <i>(situation au 31/08/2022)</i>	150,2 pts	Non cumulable avec la bonification « mutation simultanée ». Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
		50,2 pts	Vœux COM, GEO, ZRE
		100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023 Vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints
		Années de séparation au 31/08/23 Agents en activité : - 190 pts pour 1 an - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et plus	Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA Cf. point VII.1 de la circulaire
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	150 pts	Bonification non cumulable avec les autres bonifications RC, autorité parentale conjointe et vœu préférentiel. Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
		100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023 . Vœux bonifiés au titre de la mutation simultanée
		Années de séparation au 31/08/23 : - 190 pts pour 1 an - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et +	Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
	Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	Non cumulable avec les bonifications « RC » ou « MS ». Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
		150,2 pts pour 1 enfant (50,2 + 100) puis 100 pts par enfant supplémentaire	Vœux COM, GEO, ZRE
	Bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave	Personnels handicapés (ayant une RQTH, conjoint avec RQTH ou enfant ayant une maladie grave ou un handicap reconnu)	1000 pts, si cela améliore les conditions de vie A défaut, 150 pts pour les agents ayant une RQTH
Situation médicale ou sociale grave		150 pts	Uniquement sur les vœux COM, GEO et DPT les bonifications de 1000 pts et 150 pts ne sont pas cumulables.

Objet	Points attribués	Observations et types de vœux	
Bonifications liées à l'éducation prioritaire	Affectation en établissement REP+ ou REP ou politique ville	A l'issue d'une période de 5 ans d'exercice : en REP + ou politique ville 300 pts en REP 150 pts ,	
	Demande d'affectation en éducation prioritaire	80 pts 500 pts	
Bonifications liées à une mesure de carte scolaire	Mesure de carte scolaire : suppression de poste ou fermeture d'établissement	1500 pts	
	Mesure de carte scolaire en ZR et plus aucune ZR n'existe dans l'académie	1500 pts	
	Mesure de carte scolaire en ZR	1500 pts (tous les TZR) -	Vœux ancienne ZR*, ZRD*, ZRA* *obligatoires
		1000 pts pour les TZR à titre définitif dans l'acad. depuis au moins 3 ans	Vœux GEO, DPT (correspond à la ZR)
		0,10 pt pour les TZR de moins de 3 ans	Vœux GEO (correspond à la ZR)
50 pts pour les TZR de moins de 3 ans	Vœux DPT (correspondant à la ZR)		
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	Ancienneté de service (échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement)	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon et 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	
		Hors classe : Certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN 56 pts forfaitaires et 7 pts par échelon. AGREGES 63 pts forfaitaires et 7 pts par échelon. AGREGES au 4 ^{ème} échelon : 2 ans d'ancienneté = 98 points 3 ans d'ancienneté = 105 points	
		Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires et 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle. Agrégés au 3 ^{ème} échelon et 2 ans d'ancienneté = 105 points	
		Echelon spécial : 105 points forfaitaires.	
	Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. et 50 pts par tranche de 4 ans	
Ancienneté de remplacement	20 pts par année de TZR		

Objet		Points attribués	Observations et types de vœux
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	Stagiaires	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex PsyEN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex EAP ou ex contractuel en CFA, une bonification est mise en place en fonction du classement : 150 pts jusqu'au 3 ^{ème} échelon 165 pts au 4 ^{ème} échelon 180 pts à partir du 5 ^{ème} échelon	- A l'exception des ex-EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des ex-EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
		10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN ou dans un centre de formation de psychologue de l'EN.	Sur demande : Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
	Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	500 pts (après dispo, détachement, emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat...) 1000 pts pour les agents placés dans ces positions administratives avant le 1 ^{er} septembre 2014	Vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation, ACA, ZRA
	Intégration après détachement : précédemment titulaire d'un autre corps de la FP (y compris EN)	500 pts	Vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation, ACA, ZRA
		150 pts	Vœux GEO, ZRE (correspond au groupe de com)
	Intégration ou changement de discipline (après avoir effectué une reconversion)	1000 pts	Vœux GEO, ZRE (correspond au groupe de com), DPT, ZRD (correspond à l'ancienne affectation)
		150 pts	Vœux COM (ancienne affectation ou commune pivot si TZR)
	Intégration ou chgt de discipline et touchés par MCS dans discipline d'origine (après avoir effectué une reconversion)	1500 pts	Vœux COM, GEO, ZRE (de l'ancienne affectation), ZRD, DPT correspondant, ACA. Incompatible avec bonification de 1000 et 150 pts
	Stabilisation des T.Z.R.	80 pts	Vœux "GEO zone de ", DPT (correspond à l'affect. de TZR)
	Professeur agrégé exerçant en collège	150 pts	Vœux DPT, ACA (lycée)
		130 pts	Vœux COM et GEO(lycée)
		90 pts	Vœux ETB lycée précis
	Professeur agrégé exerçant en lycée	100 pts	la commune actuelle ne doit pas figurer dans le groupe de com Vœux GEO (lycée)
Enseignants titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI	80 pts	Vœux ETB comportant une ULIS ou SEGPA de la même option que leur certificat	
Personnels des EREA	150 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu	Vœux : TOUS	
Bonification liée au caractère répété de la demande	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonné à 100 points)	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale et celles des professeurs agrégés. Vœu « GEO zone de »

Annexe 2 – Liste des groupements de communes

Département des Ardennes – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE COM
008956	Zone de CHARLEVILLE MEZIERES	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
		008420	SIGNY LE PETIT / LIART
008951	CHARLEVILLE-MEZIERES ET ENVIRONS	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
008952	Zone de RETHEL	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008419	SIGNY L'ABBAYE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008959	RETHEL ET ENVIRONS	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008957	Zone de REVIN	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008487	VIREUX WALLERAND
		008190	GIVET
008953	REVIN ET ENVIRONS	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
008958	Zone de SEDAN	008409	SEDAN
		008053	BAZEILLES
		008145	DOUZY
		008491	VRIGNE AUX BOIS
		008354	RAUCOURT ET FLABA
		008090	CARIGNAN
008954	SEDAN ET ENVIRONS	008409	SEDAN
		008053	BAZEILLES
		008145	DOUZY
		008491	VRIGNE AUX BOIS
008955	Zone de VOUZIERES	008490	VOUZIERES
		008025	ATTIGNY
		008198	GRANDPRE

Département de l'Aube – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE COM
010958	Zone de TROYES	010387	TROYES
		010081	LA CHAPELLE ST LUC
		010297	PONT STE MARIE
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
		010051	BOUILLY
		010209	LUSIGNY SUR BARSE
		010287	PINEY
		010006	ARCIS SUR AUBE
		010080	CHAOURCE
		010003	AIX EN OTHE
		010034	BAR SUR SEINE
		010140	ERVY LE CHATEL
010954	TROYES ET AGGLOMERATION	010387	TROYES
		010081	LA CHAPELLE ST LUC
		010297	PONT STE MARIE
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
010955	TROYES SUD-OUEST	010387	TROYES
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
		010051	BOUILLY
		010003	AIX EN OTHE
010956	TROYES SUD-EST	010387	TROYES
		010209	LUSIGNY SUR BARSE
		010080	CHAOURCE
		010034	BAR SUR SEINE
010957	TROYES NORD	010387	TROYES
		010297	PONT STE MARIE
		010287	PINEY
		010006	ARCIS SUR AUBE
010952	Zone de ROMILLY SUR SEINE	010323	ROMILLY SUR SEINE
		010268	NOGENT SUR SEINE
		010233	MERY SUR SEINE
		010224	MARIGNY LE CHATEL
010959	Zone de BAR SUR AUBE	010033	BAR SUR AUBE
		010401	VENDEUVRE SUR BARSE
		010064	BRIENNE LE CHATEAU

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE COM
051957	Zone de REIMS	051454	REIMS
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051282	GUEUX
		051518	ST THIERRY
		051662	WITRY LES REIMS
		051461	RILLY LA MONTAGNE
		051043	BAZANCOURT
		051614	VERZY
		051440	PONTFAVERGER MORONVILLIERS
		051250	FISMES
051951	REIMS ET ENVIRONS	051454	REIMS
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051282	GUEUX
		051518	ST THIERRY
		051662	WITRY LES REIMS
		051461	RILLY LA MONTAGNE
		051043	BAZANCOURT
		051614	VERZY
		051440	PONTFAVERGER MORONVILLIERS
		051956	REIMS ET AGGLOMERATION
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051662	WITRY LES REIMS
051952	Zone d'EPERNAY	051230	EPERNAY
		051030	AY
		051346	MAREUIL LE PORT
		051029	AVIZE
		051612	VERTUS
		051381	MONTMORT LUCY
		051217	DORMANS
051960	EPERNAY et ENVIRONS	051230	EPERNAY
		051030	AY
		051346	MAREUIL LE PORT
		051029	AVIZE
051958	Zone de CHALONS EN CHAMPAGNE	051108	CHALONS EN CHAMPAGNE
		051506	ST MEMMIE
		051242	FAGNIERES
		051388	MOURMELON LE GRAND
		051559	SUIPPES
		051507	STE MENEHOULD
051953	CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET ENVIRONS	051108	CHALONS EN CHAMPAGNE
		051506	ST MEMMIE
		051242	FAGNIERES
		051388	MOURMELON LE GRAND
		051559	SUIPPES
051959	Zone de VITRY LE FRANCOIS	051649	VITRY LE FRANCOIS
		051262	FRIGNICOURT
		051531	SERMAIZE LES BAINS
051954	VITRY-LE-FRANCOIS ET ENVIRONS	051649	VITRY LE FRANCOIS
		051262	FRIGNICOURT
051955	Zone de SEZANNE	051535	SEZANNE
		051237	ESTERNAY
		051009	ANGLURE
		051248	FERE CHAMPENOISE
		051380	MONTMIRAIL

Département de la Haute-Marne – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE COM
052955	Zone de CHAUMONT	052121	CHAUMONT
		052114	CHATEAUVILLAIN
		052353	NOGENT
		052211	FRONCLES
		052140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052064	BOURMONT
052951	CHAUMONT ET ENVIRONS	052121	CHAUMONT
		052114	CHATEAUVILLAIN
		052353	NOGENT
		052140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
052957	Zone de St DIZIER	052448	ST DIZIER
		052550	WASSY
		052331	MONTIER EN DER
		052123	CHEVILLON
		052250	JOINVILLE
052952	SAINT-DIZIER ET ENVIRONS	052448	ST DIZIER
		052550	WASSY
		052331	MONTIER EN DER
		052123	CHEVILLON
052956	Zone de LANGRES	052269	LANGRES
		052093	CHALINDREY
		052332	VAL DE MEUSE
		052405	PRAUTHOY
		052197	FAYL LA FORET
		052060	BOURBONNE LES BAINS
052953	LANGRES ET ENVIRONS	052269	LANGRES
		052093	CHALINDREY
		052332	VAL DE MEUSE
		052405	PRAUTHOY
		052197	FAYL LA FORET
052958	Zone de JOINVILLE	052250	JOINVILLE
		052123	CHEVILLON
		052550	WASSY
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052211	FRONCLES
		052448	ST DIZIER
052954	JOINVILLE ET ENVIRONS	052250	JOINVILLE
		052123	CHEVILLON
		052550	WASSY
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052211	FRONCLES

Annexe 3 – Zones de remplacement

ZONES - ZRE	AIRES GEOGRAPHIQUES
RETHEL N° de code : 008 9951 Y	Asfeld / Château-Porcien, Juniville, Rethel, Sault-les-Rethel, Signy l'Abbaye.
REVIN N° de code : 008 9952 Z	Fumay, Givet, Monthermé, Revin, Rocroi, Vireux-Wallerand.
SEDAN N° de code : 008 9953 A	Bazeilles, Carignan, Douzy, Raucourt et Flaba, Sedan, Vrigne-aux-Bois.
CHARLEVILLE-MEZIERES N° de code : 008 9954 B	Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Rimogne, Signy le Petit / Liart, Villers-Semeuse.
VOUZIERS N° de code : 008 9955 C	Attigny, Grandpré, Vouziers.
TROYES * N° de code : 010 9951 M	Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar sur Seine, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Chatel, La Chapelle-Saint-Luc, Lusigny-sur-Barse, Piney, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-Les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.
BAR SUR AUBE N° de code : 010 9952 N	Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Vendeuvre-sur-Barse.
ROMILLY SUR SEINE N° de code : 010 9953 P	Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.
REIMS N° de code : 051 9951 P	Bazancourt, Cormontreuil, Fismes, Gueux, Pontfaverger, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-Thierry, Tinquieux, Verzy, Witry-les-Reims.
CHALONS EN CHAMPAGNE N° de code : 051 9952 R	Châlons-en-Champagne, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Sainte-Ménéhould, Saint-Memmie, Suippes.
EPERNAY N° de code : 051 9953 S	Ay, Avize, Dormans, Epernay, Mareuil-le-Port, Montmort, Vertus.
VITRY LE FRANCOIS N° de code : 051 9954 T	Frignicourt, Sermaize-les-Bains, Vitry-le-François.
SEZANNE N° de code : 051 9955 U	Anglure, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Sézanne.
CHAUMONT * N° de code : 052 9951 J	Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt, Froncles, Nogent.
LANGRES N° de code : 052 9952 K	Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-la-Forêt, Langres, Val de Meuse, Prauthoy.
SAINT DIZIER N° de code : 052 9953 L	Chevillon, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Wassy.
* Les zones de Troyes et de Chaumont ne seront pas considérées comme limitrophes	

Annexe 4 – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

ZONE REVIN	ZONE CHARLEVILLE	ZONE SEDAN	ZONE RETHEL	ZONE VOUZIERIS
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Revin	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Poste ZR Sedan	Poste ZR Revin	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Revin	Poste ZR Reims	Poste ZR Charleville
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Sedan	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chalons
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Revin			
Tt poste étab zone Epernay				
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Revin	Poste ZR Chalons
Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Revin
Poste ZR Epernay				
Tt poste étab zone Vitry le Francois				
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone St Dizier			
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne			
Tt poste étab zone Romilly				
Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR zone Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR Sézanne			
Poste ZR Romilly				
Tt poste étab zone Troyes				
Tt poste étab zone Bar/Aube				
Tt poste étab zone Chaumont				
Tt poste étab zone Langres				
Poste ZR Troyes				
Poste ZR Bar/Aube				
Poste ZR Chaumont				
Poste ZR Langres				

ZONE ROMILLY	ZONE TROYES	ZONE BAR sur AUBE
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Troyes
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vitry le François
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Troyes	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Poste ZR Sezanne	Poste ZR Troyes
Tt poste étab zone Epernay	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vitry le François
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Chalons	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Chalons
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Châlons	Poste ZR Romilly
Poste ZR Reims	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Tt poste étab zone St Dizier	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Chaumont	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Poste ZR Chaumont	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Rethel	Poste ZR Reims	Poste ZR Epernay
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Langres	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Poste ZR Langres	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE REIMS	ZONE EPERNAY	ZONE CHALONS	ZONE SEZANNE	ZONE VITRY LE FRANCOIS
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Vitry le François
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Vouziers	Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Vitry le François
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Châlons	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier
Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons
Poste ZR Châlons	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Rethel	Tt poste étab zone Vitry le François	Poste ZR Reims	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Vouziers	Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Vitry le François	Tt poste étab zone Rethel	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly
Poste ZR Charleville	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Reims	Poste ZR Troyes
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Epernay
Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Rethel	Poste ZR Chaumont
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Rethel
Poste ZR Troyes	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Revin	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE SAINT DIZIER	ZONE CHAUMONT	ZONE LANGRES
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Langres	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Chaumont	Poste ZR St Dizier	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vitry le François
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Châlons	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes
Poste ZR Langres	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vitry le François
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Châlons	Poste ZR Châlons
Poste ZR Romilly	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

Annexe 5a – Dossier de demande de bonification au titre du handicap ou d’une situation médicale grave

Mouvement intra-académique 2023 2nd degré

**Document à faire parvenir avant le 31 mars 2023 accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel :**

au médecin du travail du rectorat (handicap ou situation médicale grave) – Rectorat de Reims – DAS
– 1 rue Navier 51082 Reims cedex

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :
N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

-
-
-

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- L’agent
- Le conjoint
- L’enfant

Reconnaissance handicap : Oui Non

MDPH de :

Date de validité :

Signature du demandeur :

* **lettre explicitant votre demande en lien avec la situation de santé**, attestation de reconnaissance du handicap, tous documents prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, certificats médicaux récents

Avis médical :

- prioritaire
- non prioritaire
- demande incomplète qui ne permet pas au médecin de donner un avis

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 5b – Dossier de demande de bonification au titre d'une situation sociale grave

Mouvement intra-académique 2023 2nd degré

**Document à faire parvenir avant le 31 mars 2023 accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel :**

à l'assistante sociale des personnels du secteur géographique concerné (à la DSDEN pour les Ardennes, l'Aube et la Haute-Marne, à la DSDEN de la Marne pour le secteur de Châlons-en-Champagne et le sud du département, et au rectorat pour les personnels du rectorat, de Reims et du nord du département)

Nom : Prénom :
 Date de naissance :
 Situation familiale :
 Grade : Discipline :

Affectation actuelle :
 N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

- -
 - -
 - -

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- Sévices ou menaces graves dans la vie privée
- Situation financière très dégradée (surendettement)
- Décès brutal du conjoint et jeunes enfants à charge
- Ascendants

Signature du demandeur :

*** lettre explicitant votre demande en lien avec la situation sociale et familiale**

Avis du service social :

- favorable
 défavorable

Observations :

Date : Signature :

Annexe 6 - Candidature CPIF/MLDS

Candidature à un poste

- en section coordination pédagogique et ingénierie de formation – CPIF
 ou
 - en mission pour la lutte contre le décrochage scolaire – MLDS –

Année scolaire 2023-2024

NOM :

Prénom :

Discipline :

Académie :

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone :

Adresse mail :

Date de naissance :

Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

Est candidat(e) pour ces postes ou zones géographiques suivants (*cinq vœux maximum*) :

-
-
-
-
-

Expérience et motivation du candidat(e) :

- Expérience professionnelle :

.....

.....

.....

- Motivations :

.....

.....

.....

Signature du candidat :

Avis et signature du chef d'établissement ou de service :

Annexe 7 – Situation des enseignants de SII

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les certifiés et agrégés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des **4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII)** :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats dans le cadre du mouvement intra-académique. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Pour les enseignants entrants dans l'académie à la rentrée 2023, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Annexe 8 – Candidature sur poste ULIS spé A

Candidature à un poste spécifique académique Unité Localisée pour l’Inclusion Scolaire (ULIS)
Année scolaire 2023-2024

NOM :

Prénom :

Discipline :

Académie :

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone :

Adresse mail :

Date de naissance :

Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

Est candidat(e) pour les postes ULIS suivants (*cinq vœux maximum*) :

-
-
-
-
-

Certification, expérience et motivation du /de la candidat(e) :

- Certification : joindre la copie l’attestation de réussite précisant l’option :

.....

- Expérience professionnelle :

.....

- Motivations :

.....

Signature du candidat :

Signature du chef d’établissement ou de service :

Annexe 9 – Formulaire logement pour le mouvement intra-académique des CPE

Direction des Ressources Humaines
 Division des personnels d’enseignement, d’éducation et psychologues de l’éducation nationale (DPE 3)

Mouvement intra-académique 2023 des Conseillers Principaux d’Education

Indication du souhait de logement de fonction

Nom :

Prénom :

Etablissement :

	Vœux	Logé	Non logé	Indifférent
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

A le,

Signature

Pièce à joindre à la confirmation de demande de mutation (à retourner au service DPE3)

